



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale  
Affaire suivie par Bertrand GERARD  
Tél 02.40.41.22.12  
[pref-elections@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-elections@loire-atlantique.gouv.fr)

*Arrêté préfectoral instituant les commissions de propagande  
pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020  
dans toutes les communes de 2 500 habitants et plus  
du département de la Loire-Atlantique*

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

#### Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code électoral et notamment ses articles L241, R31, R32 et R34 ;
- VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;
- VU l'ordonnance du Premier président de la Cour d'Appel de Rennes du 10 février 2020 ;
- VU les propositions du directeur régional de La Poste du 14 janvier 2020 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020, il est institué une **commission de propagande** dans chacune des 129 communes de 2 500 habitants et plus du département de la Loire-Atlantique.

**Article 2** : En application des dispositions de l'article R32 du code électoral, ces commissions sont composées conformément au tableau en annexe.

**Article 3** : Les sièges des commissions de propagande ont été fixés comme suit :

- **à la mairie de Châteaubriant** pour les commissions de propagande des communes de Châteaubriant, Derval, Erbray, Nozay et Saffré
- **à la mairie d'Ancenis-Saint-Géréon** pour les commissions de propagande des communes d'Ancenis-Saint-Géréon, Vallons de l'Erdre, Loireauxence, Vair sur Loire, Mésanger, Couffé, Oudon, Ligné et Le Cellier
- **à la mairie de Treillières** les commissions de propagande des communes de Treillières, Cordemais, Saint Etienne de Montluc, Vigneux de Bretagne, Grandchamps des Fontaines, Héric, Nort sur Erdre, Petit Mars, Saint Mars du Désert et Sucé sur Erdre
- **à la mairie de Nantes** pour les commissions de propagande des communes de Nantes, La Chapelle sur Erdre, Sainte Luce sur Loire, Carquefou, Thouaré sur Loire et Mauves sur Loire
- **à la mairie de Saint Herblain** pour les commissions de propagande des communes de Saint Herblain, Orvault, Sautron, Couëron, Indre, La Montagne, Saint Jean de Boiseau, Brains et Le Pellerin
- **à la mairie de Rezé** pour les commissions de propagande des communes de Rezé, Bouguenais, Saint Sébastien sur Loire, Vertou, Basse Goulaine, Les Sorinières, Bouaye et Saint Aignan de Grand Lieu
- **à la mairie de Vallet** pour les commissions de propagande des communes de Vallet, Divatte sur Loire, Saint Julien de Concelles, Le Loroux Bottereau, Le Landreau, La Chapelle Heulin, Le Pallet et Mouzillon
- **à la mairie de Clisson** pour les commissions de propagande des communes de Clisson, Haute Goulaine, La Haie Fouassière, Maisdon sur Sèvre, Château-Thébaud, Aigrefeuille sur Maine, La Planche, Vieillevigne, Gorges, Gétigné et Boussay
- **à la mairie de Saint Philbert de Grand Lieu** pour les commissions de propagande des communes de Saint Philbert de Grand Lieu, Pont Saint Martin, La Chevrolière, Le Bignon, Montbert, Geneston et Saint Colomban
- **à la mairie de Machecoul Saint Même** pour les commissions de propagande des communes de Machecoul Saint Même, Rouans, Port Saint Père, Sainte Pazanne, Saint Mars de Coutais, Corcoué sur Logne et Legé
- **à la mairie de Pornic** pour les commissions de propagande des communes de Pornic, Villeneuve en Retz, La Bernerie en Retz, Chaumes en Retz, Chauvé, La Plaine sur Mer et Saint Michel Chef Chef
- **à la mairie de Saint Brévin les Pins** pour les commissions de propagande des communes de Saint Brévin les Pins, Corsept, Paimboeuf, Saint Viaud, Frossay et Saint Père en Retz
- **à la mairie de La Baule Escoublac** pour les commissions de propagande des communes de La Baule Escoublac, Le Pouliguen, Batz sur Mer, Le Croisic, Guérande, La Turballe, Saint Lyphard, Saint Molf et Herbignac
- **à la mairie de Saint Nazaire** pour les commissions de propagande des communes de Saint Nazaire, Pornichet, Saint André des Eaux, Trignac, Montoir de Bretagne, Saint Joachim, La Chapelle des Marais, Saint Malo de Guersac, Donges et Besné
- **à la mairie de Savenay** pour les commissions de propagande des communes de Savenay, Malville, Fay de Bretagne, La Chapelle Launay, Prinquiau et Campbon

- à la **mairie de Pontchâteau** pour les commissions de propagande des communes de Pontchâteau, Crossac, Missillac, Sainte Anne sur Brivet, Saint Gildas des Bois et Guenrouet
- à la **mairie de Blain** pour les commissions de propagande des communes de Blain, Bouvron, Plessé, Guémené Penfao et Saint Nicolas de Redon

**Article 4 :** Chaque liste de candidats peut obtenir le concours de la commission de propagande. Les candidats ou leurs mandataires, peuvent participer avec voix consultative aux travaux de la commission concernant leur circonscription.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions des articles R. 34 et R. 38 du code électoral, les commissions de propagande sont chargées :

- d'adresser, au plus tard le mercredi 11 mars 2020 pour le premier tour et, en cas de ballottage, le jeudi 19 mars 2020 pour le second tour, à tous les électeurs de la commune, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste candidate ;
- d'envoyer à la mairie, au plus tard aux dates mentionnées ci-dessus, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Les commissions n'assurent pas l'envoi :

- des circulaires qui ne sont pas conformes aux articles R27 et R29 du code électoral ;
- des bulletins de vote qui ne sont pas conformes aux articles R30 et R117-4 du code électoral.

**Article 6 :** Les listes de candidats remettront aux commissions de propagande leurs circulaires et leurs bulletins de vote **au plus tard** :

- **le mercredi 4 mars 2020 à 16 H pour le 1er tour,**
- **le mercredi 18 mars 2020 à 12 H pour le 2ème tour.**

Les commissions ne sont pas tenues d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement aux dates limites. Les lieux de livraison seront communiqués par le secrétaire de chaque commission.

Les circulaires et les bulletins de votes sont remis aux commissions de propagande sous forme désencartée.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les présidents et les membres des commissions de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 12 février 2020

**Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,**

  
**Serge BOULANGER**